

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'eau, l'environnement et la vie rurale, le 22 juillet 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la protection de certaines espèces d'animaux indigènes vivant à l'état sauvage", a donné le 9 août 1982 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Les deux considérants pourraient être remplacés par le texte suivant :

"Considérant que, sans préjudice de l'application de réglementations particulières, notamment pour la protection des oiseaux, il s'impose de prendre des mesures générales en matière de conservation de la nature;".

DISPOSITIF.Article 2.

Au b), le membre de phrase ", telles qu'elles ont été modifiées par l'Exécutif Régional Wallon du 1er juillet 1982" doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre, président,
H. ROUSSEAU, président de chambre,
J. LIGOT, conseiller d'Etat,
P. DE VISSCHER, assesseurs de la
F. RIGAUX, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.